### ART. 65 N° 14404

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

## **AMENDEMENT**

Nº 14404

présenté par M. Bernalicis

### **ARTICLE 65**

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « sauf son article 1 er ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme la majorité des Français·es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, même celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur. Ceci est un amendement de repli. Cette ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire a été prise sur le fondement de l'article 197 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE). Elle vise à faciliter le recours à l'épargne retraite pour les travailleurs dans l'Union européenne et la mobilité des travailleurs. Cette ordonnance qui est la mise en application de la directive 2014/50/UE du Parlement européen visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres. Son article 1er, qui vient permettre cette mise en application doit être supprimé.